

Arrêt

n° 68 038 du 6 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 20 septembre 1985 à Ruli. Vous êtes de religion catholique et travaillez dans l'extraction du coltan. Votre mère et votre frère [A.] vivent toujours à Ruli actuellement.

En mai 1994, votre soeur Immaculée est tuée par le FPR.

En juillet 1994, alors que vous avez été regroupés dans un camp par le FPR, votre père et votre frère Faustin décident de retourner à votre domicile. Le lendemain, ne les voyant pas revenir, vous retournez chez vous et découvrez leur corps sans vie dans la parcelle. Vous tenez le FPR comme responsable de cet assassinat.

A partir de 2003, vous devenez sympathisant du PL. Cette année-là, vous militez pour [N.E.], aujourd'hui député.

En 2005, lors d'une réunion avec le maire, vous accusez le FPR de l'assassinat de votre famille, mais l'on vous fait taire.

Le 23 novembre 2006, les dirigeants du FPR de Ruli organisent une manifestation contre les Français au sujet du rapport du juge Bruguière. Ils réquisitionnent la population afin de manifester, mais vous n'y allez pas. Quelques heures plus tard, des policiers viennent vous demander des comptes. Vous expliquez que cela ne vous intéresse pas. Ils vous battent alors violemment au point que vous passez les trois jours suivants à l'hôpital. A votre retour de l'hôpital, [B.S.], le chef du secteur, vous convoque dans son bureau et vous demande de vous expliquer sur votre comportement. Il menace de vous faire accuser d'avoir l'idéologie génocidaire et d'être un opposant au FPR. Depuis lors, vous êtes sans cesse menacé.

Le 14 juin 2008, vous écrivez une lettre au ministre de la justice, KARUGARAMA Tharcisse, afin que justice soit rendue dans l'assassinat des membres de votre famille.

Le 29 juin 2008, vous êtes arrêté et détenu, accusé de collaborer avec les rebelles FDLR. Vous pensez que la lettre est à l'origine de cette arrestation.

Le 4 septembre 2008, un de vos amis, [F.], propose de l'argent à un policier en échange de votre libération. C'est ainsi que le jour même, vous quittez en voiture le Rwanda pour l'Ouganda, pays dans lequel vous trouvez refuge quelques semaines, le temps d'organiser votre voyage vers l'Europe. Vous êtes hébergé par un ami commerçant. Le 11 octobre, vous prenez l'avion à bord d'un vol Ethiopian Airlines qui vous amène en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 octobre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 12 octobre 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 17 février 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père, votre frère et votre soeur soient décédés dans les circonstances que vous exposez – en considérant qu'ils soient effectivement décédés – car vos propos à ce sujet sont vagues, inconsistants ou ne relèvent que de la supposition.

En effet, le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'expliquer raisonnablement comment vous avez pu prendre connaissance, dans le camp où le FPR vous confinait, du nom des militaires qui auraient tué votre père et votre frère. En effet, vous n'avez pas assisté au drame et personne ne vous a expliqué ce qui s'était passé. Hormis le fait que le fait qu'ils ont été tués, vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles leur décès est survenu. Dès lors, le raisonnement selon lequel vous avez pris connaissance du nom des militaires coupables en les déduisant des militaires présents au camp cette fois-là n'est pas convaincant (rapport d'audition du 17 février 2009 p.14 et p.16).

Pour le surplus, vous ne parvenez pas à donner un argument convaincant pour exclure un autre groupe d'assassins, tels des Interahamwe, ou tout autre bandit (Idem, p.17). En effet, même si le FPR contrôlait toute la région, cela n'exclut pas la possibilité que d'autres

personnes y rôdaient encore. Votre explication selon laquelle certains militaires ont quitté le camp et d'autres y sont restés est confuse et ne pallie pas les constatations exposées ci-avant (rapport d'audition du 17 février 2009, p.14).

De surcroît, après toutes ces années, vous ne vous êtes jamais interrogé en profondeur sur la raison qui aurait poussé des militaires du FPR – à supposer ce fait prouvé, quod non en l'espèce – à éliminer votre frère et votre père, vous limitant à prétendre que c'est à cause de leur ethnies (rapport d'audition du 17 février 2009, p.17 et p.18). Or, le reste de votre famille a été épargnée. Le Commissariat général estime également que le simple fait d'être hutu ne peut pas expliquer le mobile de l'assassinat que vous imputez au FPR.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne également que vous soyez si vague au sujet de l'assassinat de votre soeur et que vous affirmiez sans preuve ni le moindre indice, que le FPR est aussi à l'origine de sa mort. Il ne comprend également pas que vous n'en parliez pas dans la lettre que vous avez adressée au ministre de la justice, alors que votre soeur aurait subi le même sort que votre père et votre frère, à trois mois d'intervalle (rapport d'audition du 17 février 2009, p.18).

Deuxièmement, alors que votre père et votre frère seraient décédés depuis 1994, ce n'est qu'en 2008 que vous écrivez une lettre à un ministre pour dénoncer les faits.

Vous expliquez ce long laps de temps par le climat de peur qui règne au Rwanda. Or, il y a totale incohérence dans votre attitude à craindre la réaction des autorités pendant 14 ans et à agir précisément au moment où ces mêmes autorités vous persécutent.

Selon vos dires, vous avez été incité par le fait qu'en 2008, la justice rwandaise a arrêté les responsables de l'assassinat de 3 évêques en 1994 (rapport d'audition du 17 février 2009, p.13). Cependant, ces militaires du FPR n'ont pas été inculpés à l'origine par les autorités rwandaises mais par le TPIR. Lorsque le Procureur général du TPIR, Hassan Bubacar Jallow, a déclaré avoir accepté de confier ce dossier à la justice rwandaise dans l'espérance que le procès serait conduit de façon équitable, l'évêché de Kigali a manifesté ouvertement sa crainte que le procès ne le soit pas à cause de pressions des autorités rwandaises (Cf. pièce n°3 de la farde bleue du dossier administratif). Il est dès lors incompréhensible que cette arrestation ait pu, à elle seule et dans les circonstances difficiles dans lesquelles elle s'est déroulée, vous conduire à accuser des militaires du FPR devant le ministre de la justice.

Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient rétablir la crédibilité et la consistance de vos propos.

La carte d'élève et le bulletin que vous présentez constituent un commencement de preuve pour attester votre identité, sans plus. Le Commissariat général ne la conteste pas (Cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux documents intitulés respectivement Rwanda/Ouganda : près de deux mille rapatriés en l'espace d'un week-end (Liprodhor) et Rwanda/Ouganda : renvois forcés, craintes de tortures ou mauvais traitements (Amnesty International) sur les rapatriements forcés, (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif) et le document d'Human Rights Watch intitulé *La loi et la réalité* qui affirme qu'au Rwanda, l'accusation d'idéologie génocidaire est utilisée pour museler les opposants et toute personne gênant les autorités, sont de portée générale sans pour autant prouver les déclarations que vous avez faites (Cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif). Le même raisonnement peut être appliqué à l'article de la revue « Jeune Afrique » intitulé *Entrée des troupes rwandaises en RDC* (Cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif).

Les documents internet intitulés respectivement *Le parti politique Banyarwanda et les associations des victimes Tubeho twese asbl et CIVHEMG demandent d'autres arrestations des criminels du FPR et A Kibungo, Byumba et Umutara il y a eu un génocide contre les Hutu (...)* sont également de portée générale, sans pour autant prouver votre cas personnel, puisque les noms de vos proches ne figurent pas sur la liste des victimes présumées du FPR (Cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant la lettre d'[U.C.], il s'agit d'un document qui, par son caractère privé, n'a qu'une force probante très limitée (Cf. pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, l'attestation médicale confirme que votre état a nécessité un traitement médical le 23 novembre 2006. Toutefois, ce document n'explique pas les causes de cet état, qui peut être dû à un accident ou à une bagarre quelconque (Cf. pièce n°10 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général constate par ailleurs que le prénom de votre père, sur ce document, semble avoir été modifié.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde dans l'ensemble sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. La partie requérante fait toutefois valoir que la partie défenderesse a mal compris certains faits de la cause. Elle précise ainsi que l'assassinat du père du requérant et celui de son frère n'ont pas eu lieu après qu'ils aient été regroupés avec lui dans un camp ; le requérant était chez son oncle maternel avec sa famille lorsque son père et son frère ont décidé de retourner à la maison pour voir le bétail ; le lendemain, le requérant a découvert leurs corps sans vie dans la parcelle familiale.

2.2. La partie requérante précise également que le député N.E. n'est aujourd'hui plus député contrairement à ce qu'affirme le Commissaire général. Il a en effet été limogé à cause des querelles au sein du parti libéral.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

4.1 La partie requérante dépose par courrier du 26 septembre 2011 deux rapports médicaux circonstanciés des 8 novembre 2010 et 3 septembre 2011 du Docteur C. V. de l'ASBL Constats, deux rapports psychologiques des 14 janvier 2010 et 19 août 2010 et un rapport d'évaluation psychologique du 14 septembre 2011 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à

la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. .

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux circonstances des décès du père, du frère et de la sœur du requérant et à la lettre que celui-ci dit avoir envoyée au ministre rwandais de la Justice en 2008. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil considère particulièrement que la détention du requérant durant plus de deux mois n'est pas mise en cause avec pertinence. Cette détention constitue un élément essentiel pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas rejeter la demande d'asile du requérant sans avoir analysé de manière rigoureuse les déclarations de ce dernier à ce sujet. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4. Dès lors, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité de la détention alléguée du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une analyse approfondie portant sur la réalité de la détention alléguée du requérant, entre le 29 juin 2008 et le 4 septembre 2008 ; une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire à cet égard ;
- Un examen des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 26 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS